



Date : 20000509

Dossier : IMM-1640-99

ENTRE :

PEDRAM PILTAM

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS D'ORDONNANCE

LE JUGE MacKAY

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire contre la décision défavorable qu'a rendue un agent des visas de l'ambassade du Canada à Damas (Syrie). Le demandeur cherche à obtenir le contrôle judiciaire du refus sur le fondement que l'agent des visas a commis une erreur lorsqu'il a apprécié sa connaissance de l'anglais et lorsqu'il a apprécié sa personnalité. Le demandeur n'a pas reçu de point au titre de sa connaissance de l'anglais (sur un nombre maximal de 15) et il en a obtenus cinq au titre de la personnalité (sur un nombre maximal de dix).

[2] Le demandeur a produit un affidavit dans lequel il a fait état de son entrevue et de choses précises dont il se souvenait. Le défendeur a produit un affidavit d'un collègue de l'agent des visas, car ce dernier a pris sa retraite. L'affidavit du défendeur n'est d'aucune utilité à la Cour, car il ne

fait que renvoyer à des renseignements que contient le dossier et il ne contient pas de preuve originale pertinente. Comme l'a mentionné la Cour d'appel dans l'arrêt *Wang c. Canada (M.C.I.)*¹, les affidavits d'agents des visas qui n'ont pas traité du cas en question ne sont pas admissibles en tant qu'affidavits faisant état de leur connaissance personnelle, et on ne peut pas se fonder sur ces derniers dans le cas où l'agent des visas qui a traité le cas n'est pas disponible.

[3] Les dispositions réglementaires pertinentes en ce qui concerne l'octroi de points pour la connaissance de l'anglais et du français se trouvent au facteur 8 de l'annexe I du Règlement :

(1) For the first official language, whether English or French, as stated by the person, credits shall be awarded according to the level of proficiency in each of the following abilities, namely, speaking, reading and writing, as follows:

(a) for an ability to speak, read or write fluently, three credits shall be awarded for each ability;

(b) for an ability to speak, read or write well but not fluently, two credits shall be awarded for each ability;

(c) for an ability to speak, read or write with difficulty, no credits shall be awarded for that ability.

(1) Pour la langue que la personne indique comme sa première langue officielle, le français ou l'anglais, selon son niveau de compétence à l'égard de chacune des capacités suivantes : l'expression orale, la lecture et l'écriture, des crédits sont attribués de la façon suivante:

a) la capacité de parler, de lire ou d'écrire couramment, trois crédits sont attribués pour chaque capacité;

b) la capacité de parler, de lire ou d'écrire correctement mais pas couramment, deux crédits sont attribués pour chaque capacité;

c) la capacité de parler, de lire ou d'écrire difficilement, aucun crédit n'est attribué pour cette capacité.

¹ [1991] 2 C.F. 165, Imm. L.R. (2d) 178 (C.A.).

(2) For the second official language, whether English or French, as stated by the person, credits shall be awarded according to the level of proficiency in each of the following abilities, namely, speaking, reading and writing, as follows:

(a) for an ability to speak, read or write fluently, two credits shall be awarded for each ability;

(b) for an ability to speak, read or write well but not fluently, one credit shall be awarded for each ability; and

(c) for an ability to speak, read or write with difficulty, no credits shall be awarded for that ability.

(3) Units of assessment shall be awarded on the basis of the total number of credits awarded under subsections (1) and (2) as follows:

(a) for zero credits or one credit, zero units;

(b) for two to five credits, two units; and

(c) for six or more credits, one unit for each credit.

(2) Pour la langue que la personne indique comme sa seconde langue officielle, le français ou l'anglais, selon le niveau de compétence pour chacune des capacités suivantes : l'expression orale, la lecture et l'écriture, des crédits sont attribués de la façon suivante :

a) la capacité de parler, de lire ou d'écrire couramment, deux crédits sont attribués pour chaque capacité;

b) la capacité de parler, de lire ou d'écrire correctement mais pas couramment, un crédit est attribué pour chaque capacité;

c) la capacité de parler, de lire ou d'écrire difficilement, aucun crédit n'est attribué pour cette capacité.

(3) Des points d'appréciation sont attribués sur la base du nombre total de crédits obtenus selon les paragraphes (1) et (2), d'après le barème suivant :

a) zéro ou un crédit, aucun point;

b) de deux à cinq crédits, deux points;

c) six crédits ou plus, un point par crédit.

[4] Je suis d'avis que la conclusion de l'agent des visas concernant la connaissance de l'anglais du demandeur est absurde. J'ai tiré cette conclusion pour un certain nombre de raisons. Premièrement, l'entrevue a eu lieu en anglais. Il ressort des notes CAIPS de l'agent des visas que celui-ci ne paraît pas avoir été convaincu que le demandeur pouvait parler, lire et écrire l'anglais. Il dit, dans ses notes CAIPS :

[TRADUCTION]

- « De façon laborieuse » est la meilleure façon de décrire sa capacité de parler, de lire et d'écrire
- Je devais parler lentement et répéter mes questions pour obtenir des réponses
- Incapable de bien s'exprimer ou a de la difficulté à formuler ses phrases

- Le mot « lire » est un des nombreux mots qu'il a eu du mal à prononcer et il n'avait pas la moindre idée de ce qui signifiait le paragraphe qu'il avait lu
- Texte écrit au dossier

En réponse, le demandeur déclare dans son affidavit que l'entrevue s'est déroulée en anglais, sans interprète, qu'il a répondu à diverses questions que l'agent des visas lui a posées, et qu'il comprenait l'anglais et communiquait dans cette langue sans problème.

[5] Deuxièmement, le dossier contient l'échantillon écrit, auquel les notes CAIPS renvoient, qui démontre que le demandeur avait une certaine connaissance de l'anglais. Troisièmement, l'agent des visas a invité le demandeur à l'entrevue à répondre par écrit à une question écrite en lettres cursives. L'agent des visas, après avoir été informé que le demandeur avait du mal à lire l'écriture cursive, n'a pas fourni un autre texte à ce dernier; cependant, il a lu la question à haute voix et le demandeur y a répondu par écrit en anglais d'une façon quelque peu compétente. Quatrièmement, le défendeur a décidé de contre-interroger le demandeur relativement à son affidavit dans le cadre d'un appel téléphonique interurbain, en anglais. Aucun service d'interprétation n'a été offert au demandeur. Pourtant, il ressort de la transcription que le demandeur n'avait pas de mal à comprendre les questions et que l'avocat du défendeur comprenait bien les réponses de ce dernier. Il est vrai que ce contre-interrogatoire a eu lieu quelques mois après l'entrevue du demandeur à Damas, mais il est peu probable que ce dernier ait grandement amélioré sa capacité de parler et comprendre l'anglais dans ce laps de temps.

[6] Je suis d'avis que l'agent des visas a également commis une erreur dans la façon dont il a apprécié la personnalité du demandeur. En ce qui concerne ce facteur, le *Règlement* exige une appréciation de la capacité du demandeur de s'établir au Canada; un certain nombre de points, entre zéro et dix, doivent être accordés au titre de ce facteur sur la base de « la faculté d'adaptation du

requérant, sa motivation, son esprit d'initiative, son ingéniosité et autres qualités semblables ». L'appréciation fait l'objet d'une décision discrétionnaire de la part de l'agent des visas; toutefois, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans les limites prévues au *Règlement*. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de notre Cour que l'agent des visas ne peut tenir compte à nouveau d'éléments qui ont déjà été considérés dans le cadre de l'appréciation d'autres facteurs. La connaissance de l'anglais ou du français (facteur 8) de l'éventuel immigrant ne peut être de nouveau considérée dans le cadre de l'appréciation de la personnalité (facteur 9) que si cela établit « la faculté d'adaptation du requérant, sa motivation, son esprit d'initiative, son ingéniosité et autres qualités semblables ». Par exemple, cela peut établir la motivation et l'esprit d'initiative du demandeur qui le pousseraient à s'efforcer d'améliorer son anglais ou son français.

[7] Dans ses notes CAIPS, l'agent des visas a fait état de la base sur laquelle il a accordé cinq points au demandeur :

[TRADUCTION]

- Personne moyenne qui ne sort pas de l'ordinaire
- Aucune preuve de sa capacité d'adaptation, car il n'a jamais voyagé ou vécu à l'étranger
- Fait preuve d'un certain esprit d'initiative en essayant d'explorer des possibilités d'emploi ou d'établir à l'avance des contacts avec des entreprises qui oeuvrent dans son domaine d'expertise
- Gentil, mais ne pourra réussir s'il n'améliore pas son angl. et ne prend pas d'exp.

L'avocat du demandeur a soutenu pour le compte de son client que cette appréciation était fondée sur des considérations autres que celles que prévoit le *Règlement*, par ex. chercher une qualité extraordinaire et faire une appréciation défavorable parce que le demandeur n'a jamais voyagé à l'étranger. Outre ces considérations, je suis d'avis que l'agent des visas a deux fois tenu compte de

certaines facteurs, lorsqu'il a considéré la connaissance de l'anglais du demandeur et son expérience dans le cadre de l'appréciation de sa personnalité. Ces facteurs ont été considérés de la même façon qu'ils ont été considérés en tant que facteurs distincts, et non en tant qu'indicateurs de « la faculté d'adaptation du requérant, sa motivation, son esprit d'initiative, son ingéniosité et autres qualités semblables », comme l'exige le facteur 9 de l'annexe I.

[8] Je suis d'avis que la présente demande de contrôle judiciaire doit être accueillie et que la demande de visa que le demandeur a présentée doit être examinée de nouveau par un autre agent des visas. J'ai donc rendu une ordonnance en ce sens à la fin de l'audition, ordonnance que j'ai ultérieurement confirmée par écrit, pour les présents motifs, qui confirment les motifs que j'ai exposés à la fin de l'audition.

(signé) « W. Andrew MacKay »

JUGE

OTTAWA (Ontario)

Le 9 mai 2000

Traduction certifiée conforme


Bernard Olivier, B.A., LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1640-99

INTITULÉ DE LA CAUSE : PEDRAM PILTAM c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 5 MAI 2000

MOTIFS D'ORDONNANCE EXPOSÉS PAR MONSIEUR LE JUGE MACKAY

EN DATE DU : 9 MAI 2000

ONT COMPARU :

M. Irvin Sherman

POUR LE DEMANDEUR

M. Stephen Gold

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Martinello & Associates
Toronto (Ontario)

POUR LE DEMANDEUR

M. Morris Rosenberg
Sous-procureur général du Canada

POUR LE DÉFENDEUR